PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 75-2023-06-15-00008

Actant le franchissement du seuil de vigilance de la Seine et de la Marne à Paris et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

CONSIDERANT que les débits (Qm3J) de la Seine à la station d'Alfortville et de la Marne à la station de Gournay-sur-Marne publiés dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 13 juin 2023 ont respectivement atteint 63 et 32 m^3/s lors de la semaine précédente.

CONSIDERANT que les débits (Qm3J) correspondant aux seuils de vigilance de la Seine à la station d'Alfortville et de la Marne à la station de Gournay-sur-Marne sont respectivement de 64 et 32 m^3/s ;

CONSIDERANT que les débits (Qm3J) du Lunain à la station d'Episy et de la Vanne à la station de Pont-sur-Vanne publiés dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 13 juin 2023 ont franchi leurs seuil d'alerte au cours de la semaine précédente ;

SUR PROPOSITION du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Constat du franchissement du seuil de vigilance

En application des articles 4 et 5 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051, le niveau de vigilance est franchi sur la zone 1 comprenant les communes susceptibles de générer des

12 cours Louis Lumière- CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
Téléphone : 01 87 36 45 00
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

prélèvements ou rejets en Seine, en Marne, dans leurs affluents ou nappes d'accompagnement, ainsi que des communes alimentées en tout ou partie en eau potable par la Seine ou la Marne.

Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau prévues à l'article 6 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 sont mises en œuvre.
Elles s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités.

Elles concernent l'ensemble du territoire parisien.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par les préfectures et les collectivités auprès des particuliers et des professionnels afin de faire appel à leur civisme et les sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.

Afin de limiter les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Article 3 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de retour durable au-dessus du seuil de vigilance.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31/10/2023.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Paris,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.

Article 5 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris, et mis en ligne sur son site Internet,
- affiché en mairie, par les soins des maires,
- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-sur-paris-proche-couronne-r533.html).

Article 6 : Exécution

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la directrice régionale Île-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, et Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le 15 JUIN 2023

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME